

N° 47-24

**REGLEMENTATION de  
CIRCULATION**

**TIRAGE DE CABLE  
FIBRE OPTIQUE  
ET  
RACCORDEMENT**

**TOUT LE TERRITOIRE  
COMMUNALE**

**DU 14 MARS 2024 à  
8H00 JUSQU'AU 31  
DECEMBRE 2024 à  
17H00**

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté et  
affiché

Sous sa responsabilité



# ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

**Vu** le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 ; **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ; **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ; **Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**Vu** le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
**Vu** la demande formulée par l'Entreprise ERT Technologies pour le compte de Isère Fibre en date du 11 mars 2024 ;

**Considérant** qu'en raison de tirage de câble fibre optique et raccordement avec et sans génie civil, pour le compte de ISERE FIBRE sur le territoire de la commune, il convient de réglementer les abords des chantiers sur toutes les voies communales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 14 mars 2024 à 8h00 et jusqu'au 31 décembre 2024 à 17h00, sur tout le territoire de la commune de Saint Georges d'Espéranche « en et hors » agglomération ;

**Article 2 :** La signalisation temporaire correspondante ainsi qu'un barriérage à cette réglementation sera mis en place par la société effectuant les travaux au fur et à mesure de ses déplacements ;

**Article 3 :** Aux abords du chantier, les manœuvres de dépassement sont interdites au droit du chantier, La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier, le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier sauf les véhicules d'intervention

**Article 4 :** les voies de circulation ne seront jamais fermées à la circulation, si besoin un alternat par feux tricolores et/ou manuel sera mis en place ;

L'accès sera maintenu pour le service du centre technique communale, la police municipale, et les services de secours.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Le Service Technique Municipal ;
- La Police Municipale ;
- ERT Technologies ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 13 mars 2024.



**Le Maire,**

**Brigitte GROIX.**